



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 23 Mai 2024

Procès-verbal N°32

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL- Jean Claude CASSÉ - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

***DOSSIER N°124 MATCH N°26300497 : U.S. LECTOURE / S.C. SAINT CLAR – Championnat D.2 – Poule A - Journée 20 du 04/05/2024.**

***Reprise du dossier 123 (PV N°31 du 16/05/2024) ***

Courriel du S.C. SAINT CLAR en date du 04 mai 2024 déposant réclamation au motif de la participation à la rencontre d'un licencié de l'U.S. LECTOURE susceptible d'être suspendu le jour du match désigné en rubrique.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel à l' U.S. LECTOURE le 21-05-2024, qui a formulé ses observations en date du 22-05-2024.

Considérant les photos transmises par le S.C. SAINT CLAR montrant clairement la présence sur le terrain de [REDACTED] licencié à l'U.S. LECTOURE officiant en tant qu'entraîneur de fait de son équipe.

Après vérification du fichier disciplinaire, il s'avère que le licencié incriminé qui a été sanctionné par la Commission de Discipline du District d'un match de suspension ferme à dater du 29-04-2024, était suspendu de toute fonction le jour du mach cité en rubrique.

L'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « ... la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- ...Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche ;
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle... »

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « ... en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux article 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif... ».

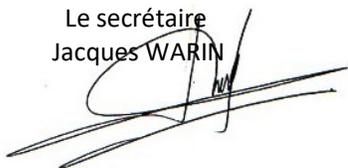
Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- **SANCTIONNE** l'équipe de l'U.S. LECTOURE de la perte par pénalité (-1 point), de la rencontre n°26300497 du 04-05-2024 sans en reporter le bénéfice à l'équipe adverse (S.C. SAINT CLAR).
- Homologue le score de 3 à 0 en faveur du S.C. SAINT CLAR.
- Transmet à la Commission de Gestion des compétitions seniors.
- Porte au débit du compte District de l'U.S LECTOURE (529408) :
 - 40€ (droit de réclamation)
 - 35€ (match perdu par pénalité)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

